****

|  |
| --- |
| **APPEL A PROJETS ECOPHYTO 2025** |

**Réduire l’utilisation des produits phytosanitaires**

**en région Île-de-France**

**Volet collectifs ECOPHYTO-30000**

|  |
| --- |
| **Date limite d’envoi des projets finalisés : 06/06/2025**  *Envoi sous format électronique aux adresses suivantes :*  [*ecophyto.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr*](mailto:ecophyto.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)  *Copie :*  *thomas.moutou@agriculture.gouv.fr* |

*Cet appel à projets est lancé à l'échelle de la Région Île-de-France. Il vise à recueillir des projets permettant la mise en œuvre du plan ECOPHYTO II+. Il s'appuie sur les lignes directrices pour les appels à projets ECOPHYTO, validées par le Conseil d'administration de l'Agence Seine Normandie (délibération 2017-6).*

*L'enveloppe de financement est gérée à l'échelle des différentes régions appartenant au Bassin de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.*

*\*****ECOPHYTO-30000*** *: collectif d’agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique à bas niveau de produits phytopharmaceutiques.*

**Sommaire**

1. CONTEXTE DE L’APPEL A PROJETS 3

a. Plan ECOPHYTO 3

b. La Feuille de Route pour la région 3

2. OBJECTIFS DE L’APPEL A PROJETS 4

3. MODALITES DE DEPÔTS DES DOSSIERS 4

a. Bénéficiaires éligibles 4

b. Les types d’actions susceptibles d’être financés 5

c. Les actions exclues des financements 5

d. Dépôt des dossiers 6

e. Modalités d’examen des dossiers 6

4. ACCOMPAGNER LES COLLECTIFS D’AGRICULTEURS DANS LA REDUCTION DE

L’UTILISATION DES PHYTOSANITAIRES : GROUPE ECOPHYTO-30000 7

a. Objectifs 7

b. Collectifs concernés 7

c. Démarches collectives en deux phases 8

d. Eléments financiers et administratifs 9

e. Suivi et capitalisation 10

f. Engagements à respecter 11

g. Les critères d'évaluations des projets éligibles 12

5. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT 13

a. Montant des enveloppes disponibles 13

b. Règles de financement 13

*1/ Les conventions de financement* 13

*2/ Taux de financement* 13

*3/ Prise en compte des dépenses* 14

c. Valorisation des actions par l’Agence de l’eau Seine-Normandie 14

6. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE 15

FICHIERS ANNEXES

 Ecophyto30000\_Formulaire

 Ecophyto30000\_Budget

 Ecophyto30000\_Annexe\_IndicateursEtLeviers

 Ecophyto30000\_Annexe\_Lettre\_Engagement

 Ecophyto30000\_Annexe\_Données\_Techniques

# CONTEXTE DE L’APPEL A PROJETS

## Plan ECOPHYTO

Le **plan ECOPHYTO est la traduction française de la directive 2009/128** qui impose aux États-membres de l’Union Européenne de fixer des objectifs chiffrés de réduction des risques et impacts liés à l’utilisation des produits phytopharmaceutiques et de déterminer les moyens appropriés d’y parvenir.

Le plan ECOPHYTO s’appuie sur les outils structurants, qui ont montré que la réduction de l’utilisation des produits phytopharmaceutiques était possible. Le principal défi du plan ECOPHYTO est de valoriser et de déployer auprès du plus grand nombre les pratiques et systèmes économes et performants qui ont fait leurs preuves chez certains agriculteurs, collectivités ou particuliers.

Le plan ECOPHYTO réaffirme l’objectif de réduction de 50 % du recours aux produits phytopharmaceutiques en France en 2025. Trois grands principes régissent le plan :

 maîtriser l’ensemble des risques liés aux produits phytopharmaceutiques,

 inscrire le plan au cœur du projet agro-écologique pour la France,

 réorienter les évolutions au niveau des entreprises agricoles dans une dynamique collective, territorialisée et positive tant pour les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques que pour les citoyens.

## La Feuille de Route pour la région

La feuille de route régionale Île-de-France[[1]](#footnote-1) recherche la cohérence avec les objectifs et orientations nationales du plan ECOPHYTO tout en répondant de façon synthétique et opérationnelle au contexte et aux enjeux locaux, en intégrant les acquis et retours d'expériences de la période ECOPHYTO*(2008-2019).* La structure de la feuille de route Île-de-France se décline en 8 enjeux et 20 actions. Parmi ceux-ci 3 enjeux et 10 actions sont intégrés à l’appel à projets et peuvent justifier de déposer un dossier pour bénéficier d'accompagnements financiers dédiés, sous réserve de recevabilité. Ces enjeux sont :

 Faire évoluer les pratiques et les systèmes pour réduire l’utilisation des produits phytopharmaceutiques en zone agricole, notamment par le soutien des projets collectifs et territoriaux.

 Diffuser les pratiques innovantes en agriculture.

 Diminuer les risques et les impacts de l’utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l’environnement.

# OBJECTIFS DE L’APPEL A PROJETS

Conformément aux orientations nationales du plan ECOPHYTO, **il s’agit de faire émerger de nouveaux partenaires et de donner plus d’impact et d’amplitude à des projets d'action d'ambition collective, présentant un effet de levier sur la réduction d’utilisation d'intrants et/ou à caractère pilote et innovant.**

# MODALITÉS DE DEPÔT DES DOSSIERS

## Bénéficiaires éligibles

Les structures visées par cet appel à projets sont récapitulées dans le schéma suivant :

[[2]](#footnote-2)

Organismes et associations de développement agricole

Groupes d’exploitants agricoles à personnalité morale

Acteurs des filières économiques locales

Coopératives d’Utilisation de Matériel Agricole, Groupes d’Etudes et de Développement Agricole, Groupements de Développement Agricole, Centres d’Etudes Techniques Agricoles, associations ou syndicats, groupements d’intérêt économique et environnemental reconnus ou en cours de reconnaissance

Organismes de collecte, transformation et commercialisation, **sous réserve que ces entités aient fait le choix du conseil** (15/12/2020) conformément à la réglementation sur la séparation de la vente et du conseil2.

Collectivités territoriales et syndicats mixtes

## Les types d’actions susceptibles d’être financés

Dans le cadre de cet appel à projets, sont principalement visées les **dépenses de fonctionnement** reposant sur des actions d’animation et d’ingénierie, du conseil, de l’appui technique, des études, des diagnostics, des formations, des expérimentations ou de la communication visant à réduire l’usage de produits phytosanitaires. Les **dépenses d’investissement**, **qui ne sont pas éligibles à des financements ou n'ont pas fait l’objet de financements dans le cadre des aides à l’investissements du FEADER opérés par les conseils régionaux en déclinaison du Plan stratégique national (PSN) français**, sont également susceptibles d'être financées.

Pour être financés, les projets proposés ne devront pas entraîner de distorsions de concurrence indues au sein du marché unique européen. Il conviendra donc de s’assurer qu’ils soient pleinement compatibles avec :

* le Plan stratégique nationale de la France, et notamment la mise en œuvre des mesures d’aides aux investissements du FEADER opérés par les conseils régionaux,
* le règlement général d’exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014, du 1er juillet 2014,
* le règlement d’exemption (UE) n°2022/2472 pour certaines catégories d’aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, du 14 décembre 2022,
* le régime d’aides d’Etat SA. 107366 [«](https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/sa_39677-_regime_promotion.pdf)[Aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029](https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/sa_41735-_invts_iaa.pdf)[»](https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/sa_39677-_regime_promotion.pdf)
* les régimes cadres exemptés SA. 108940 « Aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 », SA.108732 « Aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 » et SA. 109081« Aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ».
* le règlement sur les aides de minimis dans le secteur de l’agriculture n°1408/2013, du 1er janvier 2014 et modifié par le règlement n°2019/316, du 21 février 2019,
* le règlement sur les aides de minimis en général n°2023/2831, du 13 décembre 2023.

## Les actions exclues des financements

Dans le cadre de cet appel à projets, **sont exclues** des possibilités de financement :

* les **dépenses de fonctionnement ayant déjà fait l’objet d’un financement par des fonds publics au titre d’ECOPHYTO** *(appels à projets nationaux ou régionaux ECOPHYTO par exemple pour les réseaux DEPHY ou les actions de communication régionales, etc.)* ;
* les **dépenses d’investissement** **éligibles** **à des financements** ou ayant fait l’objet de financements **dans le cadre du Plan stratégique nationale de la France, et notamment la mise en œuvre des mesures d’aides aux investissements du FEADER opérés par les conseils régionaux**, qu’il s’agisse d’investissements chez des agriculteurs, des groupements d’agriculteurs, des coopératives ou d’autres opérateurs économiques ;
* les **dépenses de fonctionnement** **ayant déjà fait l’objet d’un financement par des fonds**;
* les dépenses de fonctionnement ayant déjà fait l’objet d’un financement de l’Agence de l’eau pour un même projet ;
* les **dépenses relatives à un abonnement informatique** ;
* les **dépenses relatives à un projet fondé exclusivement sur l’évolution des savoirs** *(recherche fondamentale),* qui sont par ailleurs éligibles au titre des crédits nationaux ECOPHYTO.

## Dépôt des dossiers

La date limite d’envoi des dossiers finalisés est le **vendredi 6 juin 2025** :

*Envoi sous format électronique aux adresses suivantes :*

[ecophyto.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:ecophyto.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)

*Copie :*

[thomas.moutou@agriculture.gouv.fr](mailto:thomas.moutou@agriculture.gouv.fr)

## Modalités d’examen des dossiers

Les projets seront examinés par le **Comité Coordination des Financements** ***(CCF)*** émanant de la Commission Agro-Ecologie*.* Le CCF est composé de membres émanant des cinq structures suivantes :

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt *(DRIAAF),*

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l’Aménagement et des Transports *(DRIEAT),*

- Agence de l'Eau Seine Normandie *(AESN),*

- Agence Régionale de Santé *(ARS),*

- Conseil Régional d'Île-de-France *(CRIF).*

**Les projets sont évalués et sélectionnés par le CCF, mais en dernière instance c'est la commission des aides de l’AESN qui est souveraine pour la décision finale en faveur ou en défaveur de l'attribution du financement au porteur de projet.**

# ACCOMPAGNER LES COLLECTIFS D’AGRICULTEURS DANS LA REDUCTION DE L’UTILISATION DES PHYTOSANITAIRES : GROUPE ECOPHYTO-30000

Les groupes ECOPHYTO-30000 répondent à l'objectif de multiplier le nombre d’agriculteurs accompagnés dans la transition vers l’agro-écologie, plus spécifiquement orientée vers un bas niveau d'usage de produits phytopharmaceutiques. L'objectif est de diffuser largement les pratiques agricoles économes en produits phytopharmaceutiques, innovantes et économiquement performantes. Ces pratiques auront déjà pu être éprouvées, notamment par le réseau de références des fermes DEPHY. Ces groupes sont reconnus par l’État et bénéficient de financements publics *(AESN dans le cadre des crédits délégués au titre du plan ECOPHYTO sur les fonds de la Redevance Pollution Diffuse).*

## Objectifs

Les projets devront concourir aux objectifs de l’action 1 Enjeu-I[[3]](#footnote-3) de la Feuille de Route régionale ECOPHYTO : multiplier le nombre d’agriculteurs accompagnés dans la transition vers l’agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques.

Il est attendu que le porteur de projet s’engage par son action à fédérer, animer et accompagner techniquement et sur la durée un **collectif d’exploitants agricoles** autour d’un **projet concret et** **chiffré de réduction significative[[4]](#footnote-4) de l’utilisation des produits phytopharmaceutiques,** d’un point de vue collectif mais aussi à l’échelle de chaque exploitation, par rapport à l’état initial des exploitations concernées. L’objectif est ainsi de pouvoir mesurer puis pérenniser ces réductions d’utilisation dans le temps. Il s’agit donc de **projets pluriannuels d’une** **durée minimale de 3 ans**.

## Collectifs concernés

Les collectifs d’agriculteurs concernés sont déjà structurés autour d’un projet pluriannuel d’évolution de leurs pratiques agricoles par des techniques plus vertueuses et ayant fait leur preuve, afin de réduire de manière significative l’utilisation de produits phytopharmaceutiques, tout en restant performants du point de vu économique.

Les projets peuvent notamment être portés par des Groupements d’Intérêt Economique et Environnemental, des Coopératives d’Utilisation de Matériel Agricole, des Groupes d’Etudes et de Développement Agricole, des Groupements de Développement Agricole, des Centres d’Etudes Techniques Agricoles, des associations, des opérateurs économiques, des organismes de développement agricole, des chambres d’agriculture…

La taille du collectif attendue doit être **comprise entre 8 et 25 exploitations agricoles**, pour faciliter l’animation et les échanges dans le groupe. Une part maximale de 25 % des exploitations déjà engagées dans le dispositif DEPHY sera acceptée. **Les exploitations du collectif seront identifiées nominativement dans le dossier** *(Ecophyto30000\_Annexe\_Données\_Techniques).* Elles engageront la totalité de la SAU de l'atelier concernée par le projet *(par exemple la SAU grandes cultures pour les grandes cultures)*.

Afin de les aider à atteindre leurs objectifs de réduction de produits phytopharmaceutiques, ces groupes **doivent obligatoirement être accompagnés par un animateur d’une structure d’accompagnement** identifiée comme telle dans le dossier de candidature. Peuvent être identifiés comme structure d’accompagnement et/ou comme partenaires :

- Les organismes de développement agricole ;

- Les acteurs des filières économiques agricoles, tels que : organismes de collecte, structures de transformation et commercialisation des productions ayant opté pour le conseil dans le cadre de la réglementation sur la séparation vente-conseil[[5]](#footnote-5) ;

- Les collectivités territoriales et/ou syndicat mixte ;

- Les établissements d’enseignement et de formation agricole, notamment leurs exploitations agricoles ;

- Autres structures ou personnes compétentes non mentionnées ci-dessus et ayant la capacité d’animer un collectif.

## Démarches collectives en deux phases

**Phase 1 / construction du projet collectif :**

* + **Diagnostic initial de la situation fondé sur le diagnostic global de durabilité de chaque exploitation.**

Pour les collectifs ECOPHYTO-30000 les diagnostics individuels *(technique et économique)* devront être réalisés en amont ou dès le début du projet. La méthode de diagnostic[[6]](#footnote-6) est laissée libre à l'animateur *(voir indication en bas de page)* mais devra être identique pour tous les agriculteurs du groupe et précisée dans le dossier. Les diagnostics individuels devront être réalisés à l'échelle de l'exploitation, sur toutes les exploitations du groupe et comporter des indicateurs de pratiques et performances qui seront explicités dans le dossier. **Ils doivent déboucher sur des objectifs individuels de réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques et des moyens envisagés.**

Le diagnostic global de durabilité de chaque exploitation *(diagnostic agro-écologique, diagnostic IDEA, diagnostic de durabilité…)* est une action éligible si elle est réalisée après la réponse à l'appel à projet. **Dans la mesure où le bénéficiaire final de ces aides est une exploitation agricole et que la mobilisation d’un régime d’aide est nécessaire, un plafond par exploitant peut tout de même exister, suivant le régime** *(pas d’obligation de réaliser les diagnostics en amont du dépôt du projet)*. Un document de présentation du diagnostic le plus précis possible sera joint au dossier de candidature.

* + **Définition des objectifs de réduction d’utilisation des produits phytopharmaceutiques à atteindre collectivement et individuellement.**
  + **Définition du plan d’actions collectif décliné pour chaque exploitation dans un plan d’actions individuel.** Présentation des actions collectives et individuelles d'accompagnement et le calendrier prévisionnel de réalisation. Il peut s'agir de formations, d’actions de conseil et d'appui technique, d’actions de communication, de démonstration, de visites... Les modalités de suivi et d'animation seront également précisées : réunions collectives, tours de plaine, comité de pilotage avec les partenaires…
  + **Présentation des leviers agronomiques mobilisés dans le projet** : il s’agit d’expliquer les pratiques, techniques et outils qui seront mis en place par les agriculteurs dans leurs exploitations pour atteindre les objectifs. Une liste indicative de leviers est proposée en annexe *(Ecophyto30000\_Annexe\_IndicateursEtLeviers).* Ces leviers seront notamment à renseigner dans le cadre du suivi annuel des projets.
  + **Définition des indicateurs de suivi du plan d’actions** *(dont l’IFT individuel*). Un socle commun d'indicateurs est obligatoire pour tous les groupes ECOPHYTO-30000 *(dont IFT, SAU, leviers mobilisés, charges en intrants*). Trois autres indicateurs de performance *(économique, environnementale et/ou sociale),* au choix du groupe, devront être proposés dans le dossier, en cohérence avec le projet. Pour plus de détails sur les indicateurs et les modalités de suivi annuel, voir l'annexe *Ecophyto30000\_Annexe\_IndicateursEtLeviers.*

**Phase 2 / mise en œuvre du plan d’actions collectif :**

* + **Accompagnement à la mise en œuvre des actions à l’échelle individuelle et collective** (conseils, formations, démonstrations, réunions collectives, visites…). Les échanges d'expériences avec d’autres groupes *(DEPHY notamment)* sont recommandés. A noter cependant que le temps de travail dédié par les ingénieurs DEPHY pour ces échanges, déjà financé par ailleurs, n'est pas éligible au présent appel à projets.
  + **Suivi de la mise en œuvre du plan** *(avancement par rapport aux objectifs, suivi des indicateurs…)* **et reporting** (DRIAAF, DRIEAT, AESN)*.*

## Eléments financiers et administratifs

* Éléments financiers pour la demande de subvention :
* Cette partie du dossier sera renseignée sous forme de tableaux *(cf Ecophyto30000\_Budget),* dont un plan de financement prévisionnel présentant les dépenses globales du projet, le détail des dépenses *(exprimées en TTC ou HT)* présentées par action, le détail des autres financements éventuels sollicités.
* Des pièces justificatives seront à joindre au dossier selon les cas *(devis en cas de prestations extérieures, détail du calcul du coût journalier pour l'animation, attestation de non récupération de la TVA, convention ou autre justificatif en cas d'autres sources de financements...).*
* Les dossiers devront faire apparaître le ratio du montant du projet sur le nombre d’agriculteurs engagés *(le cas échéant).* Si ce ratio devait excéder le plafond du régime d’aide éventuellement mobilisé par agriculteur et par an *(hors investissement),* il devra être justifié *(complément d’expérimentation, filières, réflexion territoires…)*.
* Lettres d'engagement des différentes parties prenantes *(cf modèles Ecophyto30000\_Annexe\_Lettre\_Engagement).* Les engagements du groupe et de l'animateur sont précisés ci-après *("Engagements à respecter*") et seront formalisés dans les lettres d'engagement de chaque partie prenante.

## Suivi et capitalisation

Pour assurer un suivi de l’exécution du projet et apprécier les résultats obtenus, **le collectif devra s’engager à transmettre annuellement les données d’indicateurs de suivi du projet**. L'animateur :

|  |
| --- |
| * **Collecte et calcule annuellement** les données suivantes pour chaque exploitation agricole de son groupe : * **SAU** et détail des **surfaces par groupe de culture** *(grandes cultures, cultures arboricoles, cultures maraîchères, vigne, cultures horticoles, prairies, autres)* ; * **IFT** : herbicides, glyphosate, hors-herbicides, biocontrôle par groupes de cultures et par exploitations ; * **Principales pratiques** qui changent sur l’exploitation.   Le calcul des IFT est réalisé selon les principes méthodologiques et à partir des données de référence disponibles dans la boîte à outils « IFT » mise à disposition par le MAAF[[7]](#footnote-7).   * + Transmet aux services de l’Etat *(DRIAAF)* sous forme de tableur les données individuelles anonymisées des exploitations agricoles du groupe selon le **modèle de rapport technique qui sera transmis par le comité des financeurs aux animateurs des collectifs reconnus comme groupes ECOPHYTO-30000.**   + Etablit une **synthèse des actions** menées dans l’année, qu’il transmet et présentera au comité de coordination des financeurs. Cette synthèse reprend notamment **le nombre d’exploitations** du groupe, la **SAU totale engagée**, et les **valeurs d’IFT moyens** : herbicides ; glyphosate, hors-herbicides, biocontrôle obtenues par le groupe et les **leviers mobilisés**.   + A la clôture du projet, un **bilan final** reprenant a minima les éléments annuels et les autres données pertinentes définies par le collectif permettant de **démontrer l’atteinte des objectifs de triple performance sera transmis au comité des financeurs**. |

Le temps consacré à ces synthèses est comptabilisé au titre de l’animation du groupe ECOPHYTO-30000.

## Engagements à respecter

* **Engagements des agriculteurs :**
  + Engager l'ensemble de l'atelier de culture concerné dans le projet ;
  + Participer activement aux échanges de pratiques au sein du groupe et aux actions mises en place dans le projet afin de contribuer à l'atteinte des objectifs ;
  + Faire vivre le collectif et partager au-delà du groupe les expériences et bonnes pratiques ;
  + Réaliser en amont du projet un diagnostic global d'exploitation choisi par le groupe ;
  + Mettre à disposition de l'animateur les données de l'exploitation pour le suivi annuel du projet, notamment pour la remontée des indicateurs *(cf annexe : Ecophyto30000\_Annexe\_IndicateursEtLeviers*) : SAU, assolements, leviers d'actions mobilisés sur l'exploitation, IFT : herbicides, glyphosate, hors-herbicides, biocontrôle par hectare *(hors prairies) …*

Celles-ci seront anonymisées dans le rendu à la DRIAAF.

* **Engagements de l'animateur :**
  + Accompagner et animer le collectif tout au long du projet et mettre en œuvre le plan d’actions. Mettre tout en œuvre pour l’atteinte des objectifs du groupe et de chaque exploitation ;
  + Capitaliser les résultats du groupe, en calculant les indicateurs pour chaque exploitation agricole du groupe et en établissant une synthèse des actions menées dans l'année ;
  + Transmettre annuellement à la DRIAAF / AESN / DRIEAT la synthèse des actions menées dans l'année ainsi que les données et indicateurs de suivis définis dans le projet. Ces éléments seront saisis via un support dédié ;
  + Participer aux événements et actions de capitalisation des résultats du réseau des groupes ECOPHYTO-30000 organisés en région *(1 fois par an en moyenne)*;
  + Informer la DRIAAF et l'Agence de l'eau de toute modification intervenant en cours du projet *(évolution du groupe, réorientation de certaines actions…).*
* **Engagement de la structure porteuse du projet :**
  + Veiller à la bonne réalisation du projet et au bon fonctionnement du groupe ;
  + Assurer le suivi et la gestion administrative et financière du dossier ;
  + Transmettre à la DRIAAF et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie à l'issue du projet concernée un bilan final comprenant :
  + un bilan global du projet reprenant *a minima* les éléments annuels et les autres indicateurs pertinents définis par le collectif, ainsi qu'un bilan qualitatif permettant d'évaluer l’atteinte des objectifs,
  + une plaquette-bilan synthétique *(4 pages maximum)* reprenant les objectifs du projet, les actions réalisées et les résultats obtenus. Ce document a vocation à être diffusé par les services de l'Etat et les Agences de l'Eau afin de valoriser les actions des groupes "30 000" dans le cadre du plan Ecophyto ;
  + Transmettre à l'Agence de l'Eau concernée un compte rendu final d'exécution financière du projet accompagné des pièces justificatives *(factures acquittées...)* selon les modalités qui seront précisées dans la convention financière ;
  + Apposer les logos "ECOPHYTO" et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie sur les supports de communication et les livrables prévus.

**Définitions :**

On entend par « **Porteur de projet** », le signataire de la convention de financement qui est chargé :

* d’animer et de coordonner le programme d’actions défini en assurant la liaison avec tous les partenaires engagés dans le projet, qu’ils soient bénéficiaires ou non de l’aide ou simplement partenaires associés,
* de présenter l'ensemble du dossier de demande de financement public avec les engagements cosignés par tous les partenaires,
* d’assurer la remontée des informations et pièces administratives entre la DRIAAF, l’AESN, la DRIEAT et l’ensemble des partenaires engagés dans le projet, dans le cadre de la conduite et de l’exécution du projet.

On appelle « **Partenaires bénéficiaires** », les structures expressément engagées dans le programme d’actions et auxquelles une partie de l’aide est versée. Les partenaires bénéficiaires sont engagés dans le projet en tant que prestataires. Ils adresseront des factures acquittées au porteur de projet.

Certains partenaires du projet peuvent également être fortement engagés dans la mise en place et le suivi des objectifs du projet sans pour autant bénéficier de l’aide financière. Ils sont alors qualifiés de « **partenaires associés** » non bénéficiaires.

## Les critères d'évaluations des projets éligibles

L’évaluation est établie selon 10 critères : 3 critères majeurs et 7 autres critères. Ils sont utilisés pour apprécier la qualité des projets.

|  |  |
| --- | --- |
| **Critères** | |
| 1 | Présenter un groupe d'agriculteurs constitués avec un projet pluriannuel élaboré |
| 2 | Permettre de réduire significativement l'emploi des produits phytopharmaceutiques, et plus spécifiquement des herbicides et du glyphosate en mobilisant avec ambition et complémentarité les différents types de leviers déjà éprouvés *(Ecophyto30000\_Annexe\_IndicateursEtLeviers)* |
| 3 | Présenter un caractère collectif avéré |
| 4 | Être en lien avec la protection de la ressource en eau (protection de captages notamment) |
| 5 | Proposer des indicateurs de suivi des résultats pertinents |
| 6 | Etre clair et définir précisément les objectifs |
| 7 | Présenter un caractère reproductible |
| 8 | Présenter un caractère innovant |
| 9 | Démontrer que les moyens mis à disposition sont en adéquation avec les objectifs du projet (techniques, financiers, humains) |
| 10 | Etre porté par des porteurs de projet compétents et expérimentés |

# DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT

## Montant des enveloppes disponibles

En cas de dépassement de l’enveloppe régionale annuelle, il sera procédé à une sélection des projets présentés en donnant priorité aux projets les plus ambitieux en termes de réduction d’utilisation des produits phytosanitaires.

## Règles de financement

**Le financement attribué n’a pas vocation à participer au fonctionnement structurel de l’organisme, mais bien au financement d’actions avec des objectifs clairement définis.**

La structure candidate ne doit pas percevoir d’autres financements publics pour le projet candidat qui aboutiraient à un double financement de l'action *(notamment issus des programmes de développement agricole du CASDAR*).

**1/ Les conventions de financement**

Les projets retenus feront l’objet d’une convention de financement conclue entre l’Agence de l’eau Seine-Normandie représentée par sa Directrice Générale, et le représentant légal du porteur de projet.

Cette convention détaillera les conditions générales liant le porteur de projet à l’Agence de l’Eau Seine Normandie, ainsi que les conditions particulières liées aux actions financées.

Par la signature de la convention, le porteur de projets s’engage à mettre en œuvre le projet et à respecter les obligations particulières définies par l’Agence de l’Eau Seine Normandie.

Dans le cas d’un projet multipartenarial, une convention sera conclue avec chaque porteur du projet assumant un autofinancement partiel.

A travers la convention d’aide, le porteur de projet s’engagera à respecter l’ambition environnementale de son projet, à établir un diagnostic initial, à enregistrer et suivre la consommation des produits phytosanitaires des exploitations engagées dans le projet le cas échéant.

Il convient au porteur de projet, en lien avec ses partenaires, de définir si l’intégralité des dépenses est exprimée en HT ou TTC. L’Agence de l’Eau Seine Normandie, ne prenant en compte qu’un seul type de dépense par convention. Dans le cas de dépenses exprimées en TTC, une attestation de non-récupération de la TVA est à fournir obligatoirement.

**2/ Taux de financement**

De manière générale, les dépenses proposées sont financées conformément aux règles du 11ème programme d'intervention de l'Agence de l’Eau Seine-Normandie en vigueur. En particulier, pour les actions en régie, les coûts en termes de ressources humaines sont soumis au prix de référence et prix plafond définis pour les actions d’animation.

Le montant du projet peut être défini :

- en fonction d’un temps de travail (prix journalier) pour réaliser ces suivis d’exploitation – les prix de référence et prix plafond définis pour l’animation s’appliquent,

- en fonction d’un nombre d’exploitations suivies – un prix plafond peut s’appliquer suivant le régime d’aide éventuellement mobilisé par exploitation et par an (*hors investissement*).

D’autres coûts peuvent être pris en charge : frais d’impression, de communication, formation, location de matériel de démonstration…

Pour l’ensemble des projets, le taux de financement par l’Agence de l’Eau Seine Normandie :

* Peut atteindre **70 % du montant des dépenses finançables pour les dépenses d’animation**.
* Dépend des règles du régime d’aides national au titre duquel la subvention pourra être accordée pour les **dépenses d’investissement** *(en grande généralité plafonné à 40 %).*

**3/ Prise en compte des dépenses**

Le dépôt du dossier complet doit être préalable à tout commencement d’exécution de l’opération.

**Lorsque le dossier sera complet, l’AESN adressera un accusé de réception de dossier complet** à la structure porteuse. Pour que les dépenses liées à votre projet soient prises en compte, les bénéficiaires des aides ne doivent pas commencer à travailler avant de l’avoir reçu. **Cet accusé de réception de dossier complet pourra permettre de commencer à travailler, mais sans avoir l’assurance de l’accompagnement financier de l’Agence qui sera formulé ultérieurement, après avis de la commission d'attribution des aides de l’Agence**.

**Le paiement sera effectué annuellement sous conditions :**

* **La tenue d’un comité de pilotage annuel de suivi de l’opération**.
* **La transmission des livrables annuels** *(bilan de suivi des engagements et des indicateurs des exploitations agricoles accompagnées, synthèse technique de l'action d'animation, factures si prestations...)*.
* **Le dernier versement (solde) sera effectué à réception des éléments de synthèse de la dernière année et des éléments de synthèse globaux du projet.**

## Valorisation des actions par l’Agence de l’Eau Seine-Normandie et le co-pilotage régional ECOPHYTO *(DRIAAF / DRIEAT)*

Pour chaque projet, il sera prévu dans le cadre de la convention de financement la réalisation d’une plaquette bilan reprenant les objectifs du projet, les actions réalisées et les résultats obtenus.

Ce document qui ne devra pas excéder 4 pages à vocation à être utilisé par l’Agence de l’eau Seine-Normandie et le pilotage administratif *(DRIAAF / DRIEAT)* du plan ECOPHYTO afin de valoriser les actions financées.

# COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE

**IMPORTANT** : Afin de faciliter l’instruction des dossiers, merci de bien vouloir **utiliser les trames des matrices Ecophyto30000\_Formulaire et Ecophyto30000\_Budget** **respectivement pour la présentation du projet et du budget afférent**. Ces documents matrices sont accessibles sur le site de la DRIAAF. Au delà du cadre des matrices proposées, des paragraphes ou tableaux peuvent être ajoutés s’ils améliorent la compréhension du projet.

**Le non respect du niveau de complétude des dossiers à la date échéance de l'Appel à Projet ou des délais concernant les documents complémentaires pourra être un motif de rejet du dossier de candidature.**

|  |
| --- |
| **PIECES OU DOCUMENTS** |
| * Présentation du projet 🡆 **Ecophyto30000\_Formulaire**   • Présentation du maître d’ouvrage et des partenaires (bénéficiaires et associés) → *cf point-1 et point-2 du formulaire.*  • Les justifications sur la compétence et l’expérience du porteur de projet → *cf point-2 du formulaire.*  • La liste des livrables attendus à l’issus du projet (dont tableau de bord des indicateurs de suivi) et qui seront à fournir par le porteur de projet à l’Agence de l’eau Seine-Normandie lors de la demande de solde → *cf point-4 du formulaire.*  • Pour les projets intégrant un collectif d'agriculteurs identifiés (priorité - 01 /02 / 03), fournir la liste des exploitations agricoles concernées (nom, localisation et numéro de pacage, etc...). |
| * Présentation du budget 🡆 **Ecophyto30000\_Budget**   • La nature explicite des dépenses : TTC ou HT,  • Une présentation des dépenses globales et une présentation des dépenses par action, par partenaire, et par année,  • Le détail concernant les nombres de jour de travail et les coûts journaliers retenus,  • La liste des livrables par actions. |
| * Lettres d’engagements et/ou convention de partenariats des partenaires   🡆 **Ecophyto30000\_Annexe\_Lettre\_Engagement**  *Dans le cas de lettres d’engagements, il est possible d’envoyer une lettre signée par l’ensemble des partenaires, ou bien une lettre signée par partenaire. Veuillez noter cependant qu’il est important dans les 2 cas, qu’apparaissent succinctement sur ces lettres, les engagements et les missions qui seront réalisés par chaque partenaire dans le cadre du projet.* |
| * Liste des exploitations et premiers éléments informations de caractérisation technique   🡆 **Ecophyto30000\_Annexe\_Données\_Techniques** |
| * Le RIB de la structure maître d’ouvrage. |
| * Une attestation de non assujettissement à la TVA pour les projets où les dépenses sont présentées en TTC. |
| * Une copie en un seul exemplaire des statuts régulièrement déclarés, sauf si la structure a déjà bénéficié d’une aide de l’Agence de l’Eau Seine Normandie. |
| * Pour un projet porté par une collectivité, la délibération de la collectivité approuvant le projet et mentionnant une demande d’aide. |

1. Feuille de route Île-de-France ⇨ http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/EcophytoIDF\_2019-2025\_FdR-IleDeFrance\_cle03928c-1.pdf [↑](#footnote-ref-1)
2. Réglementation afférente à la séparation de la vente et du conseil ⇨ <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034244006>

   Réponse aux questions ⇨ <https://agriculture.gouv.fr/produits-phytosanitaires-separation-de-la-vente-et-du-conseil-partir-du-1er-janvier-2021> [↑](#footnote-ref-2)
3. Feuille de route Île-de-France sur le site internet

   ⇨ <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/EcophytoIDF_2019-2025_FdR-IleDeFrance_cle03928c-1.pdf> [↑](#footnote-ref-3)
4. Les objectifs de réduction doivent être *a minima* compatibles avec les objectifs du plan Ecophyto. [↑](#footnote-ref-4)
5. Réglementation afférente à la séparation de la vente et du conseil ⇨ <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034244006> [↑](#footnote-ref-5)
6. <http://www.erytage.org/webplage/index.php?%20option=com_flexicontent&view=item&cid=80&id=131&Itemid=57> Diagnostics : agro-écologique ⇨ <http://www/diagagroeco.org/>, IDEA, Systerre, durabilité ⇨ Dialecte, IndicIADes. [↑](#footnote-ref-6)
7. Boîte à outils « IFT » ⇨ <http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift> [↑](#footnote-ref-7)